

VS_GERICHTE A1 24 67 vom 28. Juni 2024

VS Kantonsgericht, 2024-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 24 67](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_67)

FR: VS_GERICHTE A1 24 67 du 28 juin 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 67 del 28 giugno 2024

Regeste

A1 24 67 ARRÊT DU 28 JUIN 2024 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant sur la base des art. 72 ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) et de l'art. 26 al. 3 de la loi d'application, datée du 12 mai 2017 (LACP ; RS/VS 311.1), du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) en la cause X _____, recourant contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, autorité attaquée (exécution des peines)

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 80 al. 1 lit. a, c, d, 44 al. 1 lit. a, 46, 48, 56, 15 al. 2 lit. b LPJA ; art. 26 al. 1 et 3 LACP).

E. 2

A teneur de l'art. 77b al. 1 CP, une peine privative de liberté de 12 mois au plus ou un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention subie le jugement peuvent, à la demande du condamné, être exécutés sous la forme de la semi-détention (a) s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette de nouvelles infractions et (b) si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine. Dans ce contexte, une certaine gravité doit caractériser les nouvelles infractions que le requérant pourrait commettre ; le risque qu'il le fasse doit être évalué au vu de ses antécédents, de sa personnalité, de son comportement général et de ses conditions d'existence pendant le laps de temps où il devrait bénéficier de l'application de l'art. 77b CP (cf. p. ex. ATF 6B_1261/2021 du 28 juin 2022 cons. 2.2).

E. 3

Il a été jugé que ce risque peut être valablement retenu en particulier s'il y a eu récidive récente de conduite sous le coup d'un retrait de permis (cf. p. ex. ATF 6B_872/2021 du 28 juin 2022 cons. 3.2.2 ; ACDP A1 23 174 du 7 décembre 2023 cons. 3.2).

- 5 - Cela est arrivé ici, comme le montre la condamnation du 10 janvier 2024 de X _____ pour des faits de ce genre datant du 25 novembre 2023 et donc pour une infraction intentionnelle que le recourant a commise peu après la décision du 4 octobre 2023 de l'OSAMA qui tempérait celle du 11 août 2023 appliquant de manière moins optimiste le critère codifié à l'art. 77b al. 1 lit. a CP.

E. 4

octobre 2023 plus favorable au recourant, l'OSAMA s'est conformé à l'art. 77b al. 4 CP prescrivant que la peine privative de liberté fait l'objet d'une exécution ordinaire si le condamné ne remplit les conditions de l'autorisation le mettant au bénéfice d'une semi-détention. Ce texte vise, en effet, aussi l'hypothèse où les circonstances entraînant une non-réalisation de ces conditions se produisent entre l'octroi de l'autorisation et le début de l'exécution de la peine (cf. BSK StGB, 4. Aufl., C. Koller, Art. 77b N 17). L'art. 32 al. 1 lit. b LPJA (cf. art. 26 al. 1 LACP) habilite semblablement l'autorité à « modifier ou annuler une décision antérieure correcte lorsque les conditions dont la loi fait dépendre sa validité ne sont plus remplies en raison d'un changement notable de la loi ou des circonstances », ceci « même si (cette décision) est formellement passée en force » (al. 2), à l'instar de celle du 4 octobre 2023 de l'OSAMA (cf. art. 36 LPJA). Partant, X _____ s'abstient à bon droit de prétendre que l'OSAMA ne pouvait légalement s'écarter de cette décision du 4 octobre 2023.

E. 5

Il nie la réalité d'un risque de récidive en soulignant avoir rompu avec le milieu du trafic et de la consommation de stupéfiants. L'argument ne porte pas, attendu que l'art. 77b al. 1 lit. a CP veut prévenir la réitération « d'autres infractions », et non pas seulement d'infractions semblables ou analogues à celles réprimées par la condamnation à exécuter.

E. 6

X _____ insiste sur le fait qu'il avait parlé de ses condamnations pour infractions à LCR à une collaboratrice de l'OSAMA et sur l'emploi à plein temps qu'il s'était procuré avant d'être incarcéré. Ces aspects de l'affaire sont irrelevants : dans le système de l'art. 77b CP, la réalité d'un risque de nouvelles infractions interdit à lui seul l'admission d'une demande de semi-liberté, sans que la coopération du condamné à l'instruction de sa requête ou ses perspectives professionnelles puissent y changer quoi que ce soit.

E. 7

Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

- 6 -

E. 8

X _____ paiera un émolument de justice de 380 fr. fixé, débours inclus, en application des paramètres usuels de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, etc. ; les dépens lui sont refusés (art. 89 al. 1, 91 al. 1 et 3 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Par ces motifs,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.